

**ARRÊTÉ N°25\_A236\_A706**

**(Annule et remplace l'arrêté n°25\_A236\_A\_501 du 21/05/2024)**

**RÈGLEMENT DE POLICE ET  
D'EXPLOITATION  
DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES DE  
RIEC SUR BELON**



**RIEC  
SUR  
BÉLON  
RIEG**

## **Table des matières**

|                                                                                       |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Visas.....                                                                            | 4  |
| Préambule .....                                                                       | 5  |
| TITRE I- GESTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL...          | 7  |
| Article 1 : Les autorisations d'occupation.....                                       | 7  |
| Article 2 : accès aux infrastructures portuaires .....                                | 7  |
| Article 3 : mouillages.....                                                           | 8  |
| Article 4 : Demande de mouillage permanent et inscription sur la liste d'attente..... | 9  |
| ▪ 4-1 : Formalités d'inscription .....                                                | 10 |
| ▪ 4-2 : Publicité et validité de l'inscription.....                                   | 10 |
| ▪ 4-3 : Règles de priorité.....                                                       | 11 |
| Article 5 : autorisation personnelle .....                                            | 11 |
| Article 6 : copropriété .....                                                         | 11 |
| Article 7 : absence du navire.....                                                    | 12 |
| Article 8 : Gestion des demandes d'hivernage .....                                    | 12 |
| Article 9 : navires de passage.....                                                   | 13 |
| Article 10: redevances.....                                                           | 13 |
| Article 11 : fin anticipée du contrat .....                                           | 14 |
| Article 12: clause résolutoire.....                                                   | 14 |
| Article 13 : indemnités forfaitaires.....                                             | 14 |
| Article 14: clause de « sortie » effective .....                                      | 15 |
| TITRE II - POLICE GENERALE.....                                                       | 15 |
| Article 15 : incidents.....                                                           | 15 |
| Article 16: vitesse maximale .....                                                    | 15 |
| Article 17: interdictions d'accès au port .....                                       | 15 |
| Article 18: amarrage du navire .....                                                  | 16 |
| Article 19 : stationnement des annexes.....                                           | 16 |
| Article 20 : annexes mutualisées .....                                                | 17 |
| Article 21 : mouillages à ouvrages personnels.....                                    | 18 |
| Article 22 : bon état du navire.....                                                  | 18 |
| Article 23 : navire coulé .....                                                       | 18 |
| Article 24 : remorquage.....                                                          | 18 |
| Article 25 : opération exceptionnelle .....                                           | 19 |
| Article 27 : occupation des infrastructures.....                                      | 19 |

|                                                                                  |    |
|----------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 28 : stationnement .....                                                 |    |
| Article 30: interdictions concernant les déchets et les rejets.....              | 21 |
| Article 31: interdictions concernant la pêche .....                              | 21 |
| Article 32 : interdictions concernant la baignade et les loisirs nautiques ..... | 21 |
| Article 33 : autres interdictions.....                                           | 22 |
| Article 34 : Prerogatives des affaires maritimes .....                           | 22 |

## Visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale

VU le Code de la Route

VU la Loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 modifiée complétant la Loi n° 83-8 et notamment ses articles 9 et 11,

VU la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 97-884 du 22 Juillet 1997 fixant le règlement général de police maritime,

VU l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique du 4 juillet 2001 modifié réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique

VU le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche,

Vu la dissolution du syndicat des Ports du Bélon intervenu par arrêté préfectoral n°29-2022-06-23-00002 en date du 23 Juin 2022,

Vu l'avis du conseil municipal rendu en date du 12 Décembre 2022 concernant le présent projet de Règlement des Infrastructures portuaires,

VU l'avis du Conseil Municipal rendu en date du 14 Mai 2024 portant sur les modifications envisagées au règlement portuaire pris par arrêté n° 23\_A236\_A\_101 du 02/01/2023 portant Règlement des zones portuaires de Riec-sur-Bélon,

Considérant qu'il est indispensable d'exposer auprès des usagers les règles d'exploitation applicables sur les infrastructures portuaires des ports de Rosbras et du Bélon sis en la commune de Riec-sur-Bélon,

Le maire de la commune de Riec-sur-Bélon,

**ARRETE**

## **Préambule**

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- Navire : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime
- Gestionnaire du port : la commune de Riec sur Bélon
- Usager du port : toute personne ayant pénétré dans le port ou sur ses équipements (ayant usage des équipements portuaires). Il s'agit des plaisanciers, usagers
- Bureau du port : le point de contact entre les usagers et l'ensemble des agents relevant de l'autorité du gestionnaire du port, situé Rive Gauche de l'Aven, à Riec sur Bélon
- Longueur maximale hors tout : la longueur extrême mesurée comprenant les appendices fixes et mobiles du navire (y compris le moteur)
- Appendices fixes : tous les appendices fixés à demeure au navire (bout dehors fixe, balcon, moteur hors-bord fixe, plage arrière, filières, chaise, panneaux solaires, bossoirs...)
- Appendices mobiles : tous les appendices pouvant être rangés dans le navire (passerelles, annexes, ancres, tangon, moteur hors-bord amovible...)
- Largeur maximale hors tout : la largeur extrême mesurée au mètre bau
- Mouillage à ouvrage public : emplacement où le propriétaire d'un navire est autorisé, par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire individuelle d'un an reconductible à l'initiative du plaisancier, à stationner son navire entre deux corps morts par le biais d'une entremise sous sa responsabilité. L'agent portuaire aura à charge de fournir les dimensions.
- Mouillage à ouvrage personnel sur le site de Coat Melen : emplacement où le propriétaire d'un navire est autorisé, avec une autorisation d'occupation temporaire individuelle, à stationner son navire entre deux corps morts par le biais d'une entremise dont il aura à charge l'installation en conformité avec la réglementation en vigueur, l'entretien et le retrait
- Agent de port : agent portuaire ou administratif employé par l'exploitant du port
- Eaux noires : eaux issues des toilettes des bateaux ou navires
- Eaux grises : eaux issues des éviers et douches des bateaux ou navires

## **ARRETE**

Le gestionnaire est la mairie de Riec sur Bélon dont le siège social est à la mairie de Riec sur Bélon, 4 rue François Cadoret, 29340 Riec sur Bélon ; tél : 02.98.06.91.04; e-mail : accueil@riecondsurbecon.bzh

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives des ports gérés par la mairie de Riec sur Bélon et dans les chenaux d'accès à ces ports, ainsi que dans les zones d'attentes et de mouillages.

Il existe deux types de mouillage : le mouillage à ouvrage public et le mouillage à ouvrage personnel.

Le présent règlement de police est également applicable aux usagers ayant des mouillages dans des zones contigües à celles des limites des ports au sens de l'article L.5331-1 du Code des Transports<sup>1</sup>\* ou utilisant les infrastructures portuaires.

D'une manière générale, les usagers des ports sont soumis aux prescriptions du règlement général de police des ports maritimes et plus particulièrement aux dispositions et prescriptions définies ci-après dans le présent règlement.

Le présent règlement est consultable électroniquement sur le site de la Mairie de Riec, au port de Rosbras, au port du Bélon et en mairie de Riec-sur-Bélon.

---

<sup>1</sup> *Espaces nécessaires à l'approche et au départ du port. Ces espaces sont constitués de chenaux d'accès au port et de zones d'attentes et de mouillages déterminées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

# **TITRE I- GESTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

## **Article 1 : LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION**

Les autorisations d'utilisations annuelles et temporaires des installations portuaires sont accordées par la Mairie, identifiées dans le présent arrêté comme « gestionnaire », aux propriétaires pour leurs navires ou leurs embarcations à l'exception des postes réservés aux navires de passage ou en escale.

Les mouillages, objet des autorisations délivrées, sont attribués par ordre de priorité :

1. Aux marins pêcheurs, aux conchyliculteurs et aux mytiliculteurs,
2. Au commerce maritime,
3. Aux professionnels de la plaisance spécialisés notamment dans la vente et la location de bateaux et vente et installation d'accastillage ainsi qu'aux professionnels formateurs de plaisances (bateau école)
4. Aux écoles de voile,
5. Aux bateaux de plaisance, en fonction des disponibilités,

Le gestionnaire réserve plusieurs mouillages aux navires de passage ou en escale. Le nombre de mouillages disponibles pour servir cette fonction est variable en fonction de la capacité du port.

Le gestionnaire du port délivre cette autorisation dans la mesure des places disponibles, et peut être conduit à établir une liste d'attente dont le fonctionnement est précisé à l'article 3.

Tout professionnel devra remplir un formulaire afin de justifier du lien de son activité avec l'attribution d'une autorisation (AOT).

**Assurance :** *Les autorisations sont délivrées sous couvert de la fourniture par le demandeur d'une assurance en cours de validité. Le plaisancier s'engage lorsqu'il bénéficie d'un mouillage, à fournir à chaque échéance annuelle de sa police d'assurance, une attestation en cours de validité.*

## **ARTICLE 2 : ACCES AUX INFRASTRUCTURES PORTUAIRES**

L'accès du port est libre dans le respect des règlements maritimes et portuaires et dans le respect des prérogatives du présent règlement. Il est rappelé que la navigation à voile est interdite dans les limites administratives du port.

En application de l'arrêté préfectoral n°292023-11-20-00004 du 20 novembre 2023 instaurant une zone à enjeu sanitaire Aven aval, l'accès aux infrastructures portuaires des communes de Névez, Pont-Aven et Riec-sur-Bélon est strictement interdit aux navires équipés de WC à rejet direct, dès lors qu'ils ne sont pas munis d'un réservoir à eaux noires.

L'utilisation des infrastructures portuaires et des chenaux des ports sont interdits aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kite-surf, hydravions et hydro-ULM.

Pour les paddles et les kayaks, la circulation est autorisée le long des berges, et non pas dans les chenaux de circulation ni entre les lignes de mouillages.

L'accès à quai est réservé en priorité aux navires professionnels de spécificités, non individuels peuvent leur être réservés et affectés temporairement.

L'amarrage en extrémité des cales et aux quais n'est autorisé que le temps nécessaire aux mouvements d'embarquement, de débarquement et d'appareillage.

L'utilisation de la cale de Rosbras est règlementée de façon complémentaire par l'arrêté municipal n°2022\_ARR\_236\_701 du 4 Juillet 2022 annexé au présent règlement.

### **ARTICLE 3 : MOUILLAGES**

#### *a) Règlementation générale*

Dans les limites administratives portuaires, les autorisations de mouillages sont accordés par le gestionnaire aux propriétaires pour leurs navires.

Les dispositifs de mouillage mis en place sont normalisés et numérotés. À l'exception des navires de passage et des navires professionnels, la taille des navires aux mouillages est limitée à 10 mètres à Rosbras, 13 mètres à Goulet Riec et 20 mètres au port du Bélon.

L'amarrage des navires ne doit causer aucune gêne ou dégâts aux embarcations ou ouvrages situés à proximité quels que soient les vents, les courants ou le coefficient de marée. Le navire amarré ne devra constituer à aucun moment une entrave à la navigation dans les chenaux, ni présenter des risques d'avaries aux bâtiments et navires présents dans l'infrastructure portuaire.

Le plan des mouillages est établi par le gestionnaire et affiché sur le port. Il est accessible sur le site internet de la collectivité via une cartographie numérique et évolutive.

**Précision pratique :** Les mouillages sont référencés par bouée. L'utilisateur doit toujours effectuer son amarrage de sorte que la proue soit en direction de la mer (prêt à sortir en mer). L'embossage se fait comme suit : la proue doit être amarrée à la bouée attribuée et la poupe à la bouée suivante en amont de la rivière.

Le gestionnaire définit chaque année un nombre de mouillages réservés aux professionnels et aux plaisanciers en fonction des demandes qui lui sont présentées. La sécurité et les besoins d'exploitation des ports peuvent conduire à modifier le nombre et la localisation des mouillages attribués aux navires professionnels ou de plaisances et ce même en cours de convention. Le propriétaire du navire concerné est tenu de déplacer son navire conformément aux consignes du gestionnaire du port.

L'attribution se fait en tenant compte des caractéristiques techniques du mouillage attribué et des caractéristiques des bateaux présents dans la liste d'attente (longueur HT et tirant d'eau). Cette attribution prend en compte l'espacement minimal de 1 mètre entre les bouées et la proue et la poupe du navire.

L'autorisation de mouillage est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, par le gestionnaire. Le mouillage est attribué pour une durée d'un an. Le mouillage est attribué pour une durée d'un an et reconductible de manière tacite. **Pour la reconduction, il est cependant obligatoire de faire parvenir annuellement auprès de l'agent portuaire un justificatif d'assurance en cours de validité au plus tard le 31 décembre de chaque année.**

Tout dossier individuel non pourvu d'une attestation d'assurance sera considéré comme résilié..

Pour les départs anticipés, se référer à l'article 11 du présent règlement.

Le mouillage à l'ancre est interdit dans les limites administratives portuaires sauf avis contraire du gestionnaire et après accord express écrit de ce dernier établi par l'intermédiaire de l'agent portuaire.

*b) Zone de mouillages et d'équipements légers de Coat Melen:*

La ZMEL (zone de mouillages et d'équipements légers) de Coat Melen a la particularité de ne pas être équipée par les soins de la commune. Les plaisanciers désireux d'y prendre une place pour leurs bateaux, ont à leur charge et leur seule responsabilité, l'équipement du mouillage avec le matériel, dont il reste propriétaire, en conformité avec la longueur et le poids de leur embarcation ainsi que l'entretien dudit mouillage. Les mouillages réalisés en ouvrage personnel ont pour le gestionnaire une durée de vie de trois ans, considérant la vétusté des matériels utilisés. Après toute période de trois ans, l'utilisateur devra fournir une preuve des travaux d'entretien réalisés sur son mouillage. Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler la conformité des ouvrages réalisés.

En l'absence de la fourniture d'une preuve de travaux, l'autorisation d'occupation sera suspendue. Charge à l'utilisateur de se mettre en conformité dans un délai de 30 jours. Au-delà, l'utilisateur devra procéder à l'enlèvement de son ouvrage dans les conditions prévues au second alinéa ci-dessous.

La mise en place d'un mouillage à ouvrage personnel ne dispense pas l'utilisateur d'effectuer chaque année une demande de renouvellement de mouillage comme exposé à l'article 3 a.

En cas de non renouvellement l'utilisateur a à charge l'enlèvement de son matériel, sous contrôle et avec l'assentiment de l'agent en charge du port, ou, pour ce faire, d'en payer les frais aux affaires portuaires. À savoir ; des frais de gestion administrative de quatre cent cinquante euros (450.00 EUROS) et le paiement de l'intégralité des frais d'intervention de l'entreprise spécialisée.

Est sous la responsabilité des affaires portuaires : le respect de la limite de la zone définie par la DDTM, la limitation du nombre de mouillages fixée à 26, l'accompagnement du plaisancier in situ lors de sa mise en place pour l'alignement des deux lignes figurant sur le plan, la facturation annuelle, la vérification qu'il n'est pas fait de sous location par l'utilisateur et toute communication servant la bonne marche des ports dans leur ensemble.

Le gestionnaire se réserve le droit de transformer la zone de Coat Melen en zone à ouvrage public sans que les utilisateurs titulaires d'un ouvrage à usage personnel puisse se prévaloir d'un quelconque droit d'usage. En cas de transformation de la zone, les utilisateurs présents sur place seront prioritairement positionnés sur les ouvrages publics réalisés.

**ARTICLE 4 : DEMANDE DE MOUILLAGE PERMANENT ET INSCRIPTION SUR LA LISTE D'ATTENTE**

Les demandes d'autorisation d'occupation de mouillage permanent de mouillage sont à présenter annuellement au gestionnaire des infrastructures portuaires avant le 31 décembre. Il est possible de s'inscrire en ligne à l'adresse suivante : <https://www.riecsurbelon.bzh/interface-du-service-portuaire> et en cliquant ensuite sur le lien « inscription en liste d'attente ».

Les demandes de mouillage sont gérées de manière indifférenciée sur les infrastructures portuaires de Riec-sur-Bélon. Une demande est donc formalisée pour l'Aven et le Bélon. Seule la zone spécifique de Coat Melen est traitée de manière différenciée compte tenu du caractère individuel et personnel de l'ouvrage réalisé dont les règles sont précisées à l'article 2-b.

Pour l'inscription sur la liste d'attente, une photocopie de l'acte de francisation ou carte de navigation et assurance en cours de validité seront demandées ainsi que les éléments suivants :

- Les caractéristiques techniques du navire (type, constructeur, longueur, largeur, poids et tirant d'eau).
- Les nom, prénom(s), adresse et autres coordonnées du (des) propriétaire(s) et de la personne à contacter en cas d'absence. Pour des raisons de sécurité, le gestionnaire s'autorise à intervenir par tous les moyens adaptés.

Toute fausse déclaration entraîne l'exclusion immédiate et définitive des limites administratives portuaires.

#### ▪ 4-1 : Formalités d'inscription

L'inscription sur liste d'attente se fait, au nom du propriétaire, auprès du gestionnaire du port à l'aide d'une fiche spéciale : <https://www.riecsurbelon.bzh/interface-du-service-portuaire> précisant les caractéristiques du navire, l'emplacement souhaité et l'usage prévu. Il est possible de s'inscrire sur la liste d'attente sans préciser le navire au moment de l'inscription. Pour la bonne gestion des listes d'attentes, des champs impératifs sont demandés (longueur, tirant d'eau...).

Comme indiqué à l'article 1er, les mouillages présents sur les infrastructures des ports de Riec-sur-Bélon, ont des capacités d'emport différents (longueur HT, tirant etc...). La liste d'attente prend en compte cet élément et agrège à la fois l'ancienneté de la demande de l'utilisateur et le bateau considéré lors de l'inscription sur la liste.

Le gestionnaire tolère les changements de caractéristique du navire pendant la durée d'attente. Le propriétaire devra en informer le bureau du port par mail à l'adresse suivante [affairesportuaires@riecsurbelon.bzh](mailto:affairesportuaires@riecsurbelon.bzh) ou le préciser dans la demande annuelle d'inscription. Un changement de navire n'entraîne pas de recul sur la liste d'attente, mais peut entraîner un allongement du délai d'attribution du fait de la typologie des mouillages libérés.

La présence sur liste d'attente ne présume pas d'un droit d'occupation futur.

Comme indiqué à l'article 3, les mouillages sont attribués de manière indifférenciée. Les usagers peuvent se voir proposer un mouillage sur l'Aven ou sur le Bélon, sauf expression contraire lors de l'inscription.

#### ▪ 4-2 : Publicité et validité de l'inscription

Les listes d'attentes (Aven-Bélon et Coat Melen) sont consultables en Mairie de Riec-sur-Bélon et sur le site internet. Elles sont actualisées après chaque commission d'attribution du groupe de travail port. Elles sont établies par l'administration municipale, examinée et validée par la commission municipale portuaire.

L'inscription sur les listes est valable pour une durée d'un an et est renouvelable par écrit ou via le site web de la mairie : <https://www.riecsurbelon.bzh/interface-du-service-portuaire>, en retournant le formulaire prévu à cet effet avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

En l'absence de renouvellement de la part du propriétaire, ce dernier sera radié de la liste.

#### ▪ 4-3 : Règles de priorité

Lorsqu'une place se libère, elle est proposée au premier propriétaire sur la liste d'attente disposant d'un navire correspondant à la taille et à l'emplacement libéré.

Le gestionnaire suite à la commission d'attribution des mouillages de Riec-sur-Bélon, avertit les demandeurs ayant obtenu un mouillage. Le demandeur doit répondre par mail ou par écrit sous un délai de 15 jours calendaires, faute de quoi la place est proposée au suivant sur la liste.

***Nota :** Seuls les demandeurs ayant obtenu un mouillage par la commission sont informés de manière individuelle de l'attribution. Une liste nominative des attributions est communiquée après chaque commission d'attribution à l'ensemble des personnes inscrites sur la liste.*

Au bout de deux refus de proposition de mouillage, le propriétaire perd sa place sur la liste d'attente et devra reformuler une première demande. Il sera alors replacé en bas de la liste d'attente.

Le gestionnaire peut ajourner ou annuler sa décision d'attribution pour motif d'intérêt général, de conservation du domaine public ou d'équilibre et de diversités des activités acceptées sur le port ainsi qu'aux motifs stipulés aux articles 28 et 29 du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 : AUTORISATION PERSONNELLE**

Le détenteur particulier devra jouir personnellement de son mouillage. Il lui est interdit sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers, comme d'en modifier l'affectation sans l'autorisation écrite du gestionnaire.

En cas de mise en vente du navire, le propriétaire particulier détenteur d'un mouillage, doit informer par courrier ou courriel le gestionnaire dès la réalisation de la vente. Le mouillage étant autorisé nominativement pour les usages particuliers, il ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du détenteur au profit du nouveau propriétaire du navire.

Le mouillage est attribué en fonction des caractéristique du bateau. Un changement de bateau doit se faire en adéquation avec le mouillage utilisé. A défaut, cela peut entraîner une modification du mouillage attribué sous réserve des disponibilités sur le plan d'eau et de compatibilité avec les nouvelles caractéristiques du bateau.

En cas de décès du titulaire, les ayants droits devront libérer l'emplacement dans un délai de six mois ou en fin d'année civile le cas échéant.

#### **ARTICLE 6 : COPROPRIETE**

Tout contrat annuel n'est associé qu'à un seul nom, le ou les copropriétaires apparaissant en annexe du contrat.

La facturation se fait à la première personne figurant sur les documents d'immatriculation du navire.

En cas de copropriété du navire, l'acte de francisation du navire précisant les différents propriétaires ainsi que leur pourcentage de propriété doit être présenté au bureau du port ou en mairie. Seul le titulaire du contrat (personne physique ou morale) bénéficie de droits sur un emplacement annuel.

En cas de cession de propriété de la part du titulaire en titre à l'un des copropriétaires, seul celui ayant une copropriété effective depuis quatre ans minimum peut bénéficier du transfert de l'autorisation de mouillage.

#### **ARTICLE 7 : ABSENCE DU NAVIRE**

Pour des raisons de sécurité et de gestion du port, toute période d'absence doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire au gestionnaire du port.

Pour les absences de 5 jours ou plus sur la période estivale du 1er juin au 30 septembre, la déclaration devra être faite avant la date de départ en **précisant la date de retour**.

En cas de retour anticipé du titulaire ou en cas d'absence non déclarée, le gestionnaire pourra attribuer un emplacement provisoire au titulaire en attendant qu'une place adéquate se libère.

En cas d'absence du navire, le titulaire du mouillage ne peut en aucun cas sous louer l'emplacement ou en faire bénéficier un tiers à titre gratuit. L'emplacement libéré reste à la disposition du gestionnaire du port durant l'absence du navire.

#### **ARTICLE 8 : GESTION DES DEMANDES D'HIVERNAGE**

Les demandes d'hivernage doivent être présentées au gestionnaire avant le 1<sup>er</sup> Octobre. Toute demande reçue après cette date ne sera pas prise en compte. La période d'hivernage est comprise entre le 1<sup>er</sup> Octobre et le 31 Mars de l'année suivante et n'est pas divisible.

Les demandes d'hivernages sont conditionnées aux nombres de places disponibles sur les infrastructures portuaires. Ces places correspondent aux mouillages permanents non utilisés par les usagers titulaires d'une AOT annuelle.

Dans ce cas, suite à l'accord du gestionnaire, une photocopie de l'acte de francisation ou carte de navigation et assurance en cours de validité seront demandées :

- Les caractéristiques du navire (type, constructeur, longueur, largeur, poids et tirant d'eau).
- Les nom, prénom(s), adresse et autres coordonnées du (des) propriétaire(s) et de la personne à contacter en cas d'absence. Pour des raisons de sécurité, le gestionnaire s'autorise à intervenir par tous les moyens adaptés.

Une copie de l'assurance en cours de validité y compris lors de son renouvellement sera obligatoirement demandée avant toute occupation du domaine public.

Après instruction des demandes, les autorisations de mouillage seront accordées par courriel et/ou téléphone, notifiées aux pétitionnaires.

Toute fausse déclaration entraîne l'exclusion immédiate et définitive des limites administratives portuaires.

## **ARTICLE 9 : NAVIRES DE PASSAGE**

### **Nuitée :**

Les navires de passage pour une nuitée s'amarrent aux mouillages prévus à cet effet, selon les instructions de l'agent des ports et sous réserve de disponibilité.

Le capitaine de navire doit informer dès qu'il en a connaissance, le gestionnaire des dates et heures d'arrivées, des caractéristiques du navire et de la durée de séjour souhaitée. À défaut de cette information, l'autorisation de mouillage peut être refusée.

Le règlement est à effectuer à l'arrivée au port auprès de l'agent portuaire (Joignable au 06 74 79 78 56).

### **Escales temporaires supérieures à une nuitée :**

Les demandes de mise à disposition temporaire ou saisonnière doivent être formulées et déposées au gestionnaire par courriel à l'adresse [affairesportuaires@rieccsurbelon.bzh](mailto:affairesportuaires@rieccsurbelon.bzh) ou par téléphone au . Elles seront traitées selon la date d'envoi et la disponibilité des mouillages par rapport à la taille des navires.

Les demandes doivent préciser les dates de début et de fin de la période, la taille du navire et le tirant de celui-ci ainsi que les coordonnées du demandeur (nom, prénom, mail, téléphone, adresse postale)

Il est rappelé que les places temporaires sont variables sur site et sont fonction des mouillages permanents libérés pendant la période estivale par les usagers bénéficiant d'une autorisation annuelle.

Les demandes de mise à disposition temporaire font l'objet d'un règlement à la réservation. En l'absence du paiement, la demande ne sera pas prise en compte.

La durée de séjour autorisée dans le port est fixée par le gestionnaire en accord avec le propriétaire du navire et notifiée par courriel.

Les plaisanciers sont facturés en fonction de la durée fixée lors de leur réservation :

\*Si la durée réelle de présence est inférieure à la durée de réservation, le plaisancier reconnaît en assumer la charge pleine et entière.

\*Si la durée de présence s'avère plus longue que la durée de réservation et que le plaisancier n'en a pas fait l'alerte auprès du gestionnaire pour obtenir son accord, le plaisancier assumera une indemnité forfaitaire établie à 40€/jour de présence. Ce montant venant en sus du tarif journalier de place.

## **ARTICLE 10: REDEVANCES**

Les redevances dues au titre de l'usage des mouillages ou d'installations portuaires hors limites administratives portuaires sont déterminées annuellement par délibération des instances gestionnaires, après avis du groupe de travail port.

Le paiement de la redevance annuelle a lieu au Trésor Public. Sans respect du délai de paiement et du retour en Mairie du document d'accompagnement signé, le permissionnaire se verra retirer la jouissance de son mouillage. Toutes les redevances sont exigibles d'avance en un seul terme.

Les redevances dues par les navires de passage sont perçues par l'agent de port ou le personnel habilité comme prévu à l'article 9. Un reçu daté est fourni pour les sommes perçues.

Les détenteurs d'un mouillage hors limites administratives portuaires sont soumis à redevance pour l'utilisation d'infrastructures portuaires municipales au même titre que les usagers de passage.

#### **ARTICLE 11 : FIN ANTICIPEE DU CONTRAT**

Si l'usager souhaite résilier le contrat d'une manière anticipée, il devra informer le gestionnaire avant la date de résiliation souhaitée. Aucun remboursement de la redevance par le gestionnaire ne s'effectuera.

La résiliation devra être suivie de l'enlèvement du navire par le titulaire du contrat dans les 30 jours suivant la date de résiliation. A défaut d'enlèvement du navire, le gestionnaire se réserve le droit de déplacer le navire aux frais, risques et périls du titulaire.

#### **ARTICLE 12: CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut de paiement de la redevance pour l'occupation de l'emplacement, ou par suite d'inexécution d'une seule des conditions et charges du présent règlement et notamment en cas de fausse déclaration ou à défaut de production d'une attestation d'assurance en cours de validité, la convention sera résiliée de plein droit, après une simple mise en demeure de payer ou d'exécuter la condition en souffrance adressée par courriel ou courrier, contenant déclaration par le gestionnaire de son intention d'user du bénéfice de cette clause, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Dans ce cas, l'exclusion de l'usager prendra effet 15 jours après la date d'envoi du dit courriel ou courrier et le titulaire devra immédiatement libérer son emplacement.

Si lors d'une précédente occupation d'un emplacement, l'usager s'est soustrait à l'une des obligations de ce présent règlement, (défaut ou retard de paiement notamment), un refus d'attribution d'emplacement pourra lui être opposé tant que la situation auprès du trésor n'est pas régularisée. À compter de ce constat, l'usager dispose de 5 jours pour acquitter le règlement dû. Au-delà, l'attribution sera réputée nulle et non avenue.

#### **ARTICLE 13 : INDEMNITES FORFAITAIRES**

Le seul fait d'une occupation irrégulière du domaine public maritime ou d'un impayé ouvre droit au gestionnaire de facturer des frais administratifs d'un montant de 40 €/jour.

Ce montant est dû en sus des tarifs des mouillages.

La présence d'une annexe non autorisée ou en infraction par rapport aux articles 19 et suivants du présent règlement ouvre droit au gestionnaire à la facturation d'une indemnité forfaitaire de 50€.

#### **ARTICLE 14: CLAUSE DE « SORTIE » EFFECTIVE**

L'usager occupant son mouillage toute l'année s'engage à naviguer avec son navire au minimum une fois par an en dehors des limites portuaires de Riec-sur-Bélon. Cette obligation de sortie s'entend comme une vérification technique du bon état de la navigabilité du navire. En outre, l'usager s'engage procéder annuellement au carénage et œuvres vives de la coque dans les aires prévues à cet effet.

### **TITRE II - POLICE GENERALE**

#### **ARTICLE 15 : INCIDENTS**

Dans le périmètre des limites administratives portuaires, sur le plan d'eau ou sur les infrastructures portuaires, le propriétaire d'un navire sera seul responsable dans le cas d'incident dû à sa négligence, son imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il lui appartient d'informer au plus tôt le gestionnaire des incidents.

Tout navire pénétrant dans les limites administratives portuaires ou utilisant les infrastructures portuaires devra justifier d'une assurance couvrant au minimum les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port et aux installations.
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites administratives portuaires ou dans le chenal de navigation.
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur des limites administratives portuaires ou dans le chenal de navigation.

Il est interdit aux navires de porter atteinte à la libre navigation dans les limites administratives portuaires et dans les chenaux d'accès.

Tout rejet de déchet de poissons ou produits de la mer est formellement interdit le long des quais.

Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 16: VITESSE MAXIMALE**

La vitesse maximale des navires et des annexes motorisées, est limitée à 3 nœuds dans les ports, à conditions que cela n'occasionne aucune gêne aux autres usagers et navires. Dans le cas contraire, la vitesse devra être réduite.

A tout moment l'usager doit rester maître du navire.

#### **ARTICLE 17: INTERDICTIONS D'ACCES AU PORT**

Le gestionnaire ou les agents chargés de la police du port peuvent interdire l'accès du port aux navires dont la présence serait susceptible de compromettre :

- La sécurité des personnes et des biens, la salubrité et l'hygiène.
- L'exploitation des ouvrages des limites administratives portuaires.
- L'équilibre écologique du milieu.

#### **ARTICLE 18: AMARRAGE DU NAVIRE**

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge. L'amarrage des navires sur les mouillages à ouvrage publics est à la charge et sous la responsabilité du titulaire du mouillage, ainsi que l'entremise entre les 2 bouées. En cas d'incident, la commune se dégage de toute responsabilité si cette obligation n'a pas été respectée.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux emplacements prévus à cet effet.

Une entremise d'une longueur strictement égale à l'espace fond doit être en permanence présente sur le mouillage afin de conserver l'espace entre bouées.

La surveillance du port ne se substitue pas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire.

**Le gestionnaire se réserve le droit, dès que le cas se trouve nécessaire, de changer les navires de place pour une meilleure exploitation des mouillages, des quais ou pour des raisons de sécurité.** Les propriétaires des navires disposant d'un mouillage reconnaissent avoir pris connaissance de cet élément et en acceptent les termes sans condition.

En cas de changement nécessaire au bon usage du port et des installations qui en résultent, le gestionnaire informe les propriétaires par courrier ou courriel de façon immédiate. Les propriétaires disposent d'un délai de 30 jours pour procéder au changement de mouillage tel que décidé par le gestionnaire. À défaut, le gestionnaire se réserve le droit de procéder de lui-même au déplacement du navire aux frais et risques du propriétaire.

L'amarrage à couple peut être autorisé par l'autorité portuaire sous réserve de ne pas empiéter sur le chenal de navigation ou de gêner l'approche des mouillages. Il doit rester exceptionnel et limité dans le temps.

#### **ARTICLE 19 : STATIONNEMENT DES ANNEXES**

##### **a) Généralité :**

Le droit de stationnement des annexes est réservé aux usagers ayant un contrat au port de plaisance, aux emplacements prévus à cet effet.

##### **b) Port de Rosbras-Ponton des annexes**

Le stationnement des annexes inférieures à 3 mètres est toléré moyennant le respect de la double condition : le stationnement doit être le plus économe en espace et porté de façon lisible le terme « AXE nom du bateau »

Pendant la période estivale de l'année et en raison des problèmes de sécurité constatés à cette période de forte affluence, le stationnement des annexes de plus de 3 mètres est strictement interdit sur l'ensemble du ponton. Cette interdiction s'applique également durant les périodes de stationnement temporaire en lien avec la marée.

Le stationnement des annexes doit se faire de manière ordonnée et ne pas engendrer de quelque manière que ce soit la sécurité des usagers et des plaisanciers. Il est interdit de

procéder au stationnement en enfilade et de participer par son stationnement à la formation d'un essaim. Il est interdit de maintenir le moteur d'une annexe en position relevée.

Pour quelque motif que ce soit, il est formellement interdit d'utiliser le bateau de service communal comme point d'amarrage des annexes et d'utiliser tout moyen d'entrave des annexes empêchant l'enlèvement ou l'utilisation d'urgence du bateau de service. La collectivité se réserve le droit, au moyen de son agent portuaire, d'ôter les entraves et de procéder à l'enlèvement des annexes des plaisanciers contrevenants sans délai.

Dans ce cas, les annexes sont à retirer aux services techniques de la commune, **situés zone de Kermorvan**. Le propriétaire se verra appliquer l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 13 du présent règlement. En cas de réitération de l'infraction, le propriétaire peut se voir résilier son droit d'occupation de mouillage moyennant un préavis de 15 jours.

**Les zones de manutention doivent rester libres.** En cas d'obstruction des zones de manutention par une annexe, l'enlèvement sera mis à la charge de son propriétaire.

Les bateaux, quelques soient leur taille, ne sont pas autorisés en toute saison (à l'exclusion du bateau de service) à utiliser le ponton des annexes.

### c) Port du Belon

Le stationnement des annexes est autorisé sur le quai longeant les parcs ostréicoles moyennant le respect de la double condition : le stationnement doit être le plus économe en espace et porté de façon lisible le terme « AXE nom du bateau ». L'amarrage des annexes doit se faire au quai.

L'utilisation de la cale est réservée à la mise à l'eau des navires. Il est interdit d'y stationner les annexes.

Pour quelque motif que ce soit, il est formellement interdit d'utiliser tout moyen d'entrave des annexes empêchant l'enlèvement ou l'utilisation d'urgence de celles-ci. La collectivité se réserve le droit, au moyen de son agent portuaire, d'ôter les entraves et de procéder à l'enlèvement des annexes des plaisanciers contrevenants sans délai.

**Les zones de manutention doivent rester libres.** En cas d'obstruction des zones de manutention par une annexe, l'enlèvement sera mis à la charge de son propriétaire.

En cas d'enlèvement, les annexes sont à retirer aux services techniques de la commune, **situés zone de Kermorvan**. Le propriétaire se verra appliquer l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 13 du présent règlement. En cas de réitération de l'infraction, le propriétaire peut se voir résilier son droit d'occupation de mouillage moyennant un préavis de 15 jours.

## **ARTICLE 20 : ANNEXES MUTUALISEES**

Les annexes mutualisées sont mises à disposition des plaisanciers dans le cadre d'une utilisation conventionnelle. Celles-ci ne peuvent être utilisées que pour des trajets courts permettant l'accès du plaisancier à son embarcation.

Ces annexes sont à l'usage de tous, par conséquent les plaisanciers s'engagent à ne pas en faire un usage privatif. Aucune annexe mutualisée ne doit être stationnée sur les mouillages. Dans l'éventualité de la constatation d'un usage autre que décrit ci-dessus, le plaisancier se verra refuser l'usage des annexes. Les annexes du port de Rosbras doivent être immédiatement repositionnées à leur emplacement après embarquement ou débarquement.

du plaisancier et celles-ci doivent être stationnées à la cale ou au quai, sans pas entraver le bateau de service.

#### **ARTICLE 21 : MOUILLAGES A OUVRAGES PERSONNELS**

Les usagers qui amarrent leurs navires sur des mouillages à ouvrages personnels (seul cas à Coat Melen) ou sur des chaînes traversières n'appartenant pas au gestionnaire, le font à leurs risques et périls. En aucun cas, le gestionnaire ne peut être considéré comme responsable des dommages ou accidents qui pourraient être causés du fait de cet amarrage. Toute occupation de cette zone doit faire impérativement l'objet d'une observance impérative des règles établies à l'article 3b du présent règlement.

Les usagers de mouillage devront respecter les prescriptions particulières qui pourraient leur être signifiées par le gestionnaire ou l'agent de port.

Il est rappelé que les mouillages à ouvrage personnel sont soumis à autorisation et à redevance.

#### **ARTICLE 22 : BON ETAT DU NAVIRE**

Tout navire séjournant dans les limites administratives portuaires ou utilisant les infrastructures portuaires doit être en bon état d'entretien et de flottabilité. Il ne doit en aucun cas être un danger et doit garantir à tout moment, la sécurité des personnes et des biens.

À défaut d'entretien du navire, et en prévention de la qualification d'état d'épave, le gestionnaire se réserve le droit, unilatéralement, de résilier l'autorisation de mouillage de l'usager et de procéder à son retrait à sa mise en fourrière aux frais et risques de l'usager.

Si le surveillant de port, chargé de la police portuaire, constate qu'un navire est :

- à l'état d'abandon,
- qu'il n'a pas navigué depuis plus d'un ans, conformément à la clause de »sortie « effective prévue à l'article 14 du présent règlement sans que le gestionnaire en ait été informé,
- qu'il risque de couler ou causer des dommages aux navires environnants et à l'environnement.

Il en avise le gestionnaire qui invite le propriétaire à procéder à la remise en état du navire ou à sa mise au sec. Dans ce cas, un courrier en accusé de réception est adressé au propriétaire qui dispose de 30 jours pour procéder à l'enlèvement du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai fixé par le gestionnaire ; il est procédé à l'enlèvement et à la mise au sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

#### **ARTICLE 23 : NAVIRE COULE**

Lorsqu'un navire a coulé dans les limites administratives portuaires, dans le chenal ou dans un espace de faible profondeur mais navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever dans les meilleurs délais et d'inviter le gestionnaire à constater les éventuels dégâts aux installations portuaires.

#### **ARTICLE 24 : REMORQUAGE**

Les agents de port peuvent, en cas d'urgence menaçant la sécurité des usagers et des infrastructures portuaires, à l'initiative du gestionnaire, effectuer des remorquages. Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable de l'aide à la manœuvre si le propriétaire du navire est aux commandes.

Le propriétaire sollicitant l'aide à la manœuvre de remorquage auprès des agents du port assume à ses frais et risques la prestation réalisée, étant considéré comme en pleine maîtrise de son navire et de ses facultés physiques.

Les opérations de remorquages sont payantes, les tarifs sont consultables au bureau du port et en mairie.

#### **ARTICLE 25 : OPERATION EXCEPTIONNELLE**

En cas d'opération exceptionnelle, de danger avéré ou en cas de nécessité pour la sécurité des usagers et des infrastructures portuaires, toutes les fournitures d'amarrage et de désamarrage, de renflouement d'un navire, frais de manœuvre et d'opérations sont à la charge et aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 26 : Gestion des eaux noires et eaux grises.

Les rivières de l'Aven et du Bélon sont des bassins favorables aux activités conchylicoles et constituent des zones environnementales sensibles. Il y est formellement interdit de procéder à tout rejet : eaux noires, eaux grises, produits chimiques et issus du pétrole, ordures et de toute autre nature que ce soit.

Par ailleurs concernant l'Aven, l'arrêté préfectoral n°292023-11-20-00004 du 20 novembre 2023 instaure une zone à enjeu sanitaire Aven aval. Celle-ci rend obligatoire la présence de réservoir à eaux noires pour les navires équipés d'installations sanitaires. Des contrôles inopinés seront réalisés par la gendarmerie maritime et peuvent donner lieu au dressement d'un procès-verbal d'infraction.

Par ailleurs des dispositifs de pompage seront installés sur Rosbras et Port Bélon (côté Moëlan) d'ici au 31/12/2024. Dans l'attente, un dispositif de pompage est présent sur les installations de Port Manec'h (Névez).

#### **ARTICLE 27 : OCCUPATION DES INFRASTRUCTURES**

L'occupation des cales et terre-pleins est règlementée et soumise à autorisation du gestionnaire ; en cas d'affluence, la priorité est donnée aux usagers professionnels. Tout engin de manutention pénétrant dans la limite administrative portuaires doit être en règle au titre des règles de sécurité et conduit par du personnel habilité.

L'espace de travail des engins de levage doit être sécurisé et signalé.

Hormis dans les sanitaires, l'usage de l'eau et de l'électricité est strictement réservé aux détenteurs d'un mouillage ou d'un titre de mise à l'eau dans la limite administrative portuaire. L'accès à l'eau ne sera ouvert que lors des temps de présence de l'agent portuaire sur les sites.

#### **ARTICLE 28 : STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules et des remorques est interdit en dehors des zones réservées à cet effet et matérialisées sur l'ensemble des limites administratives portuaires.

Les usagers et plaisanciers sont astreints comme toutes les personnes physiques et morales aux respects des réglementations en vigueur, notamment s'agissant des infrastructures portuaires au code de la route, au code maritime, au code général de la propriété des personnes publiques.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement des ports sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

Il est rappelé que l'accès aux infrastructures des ports de Rosbras et du Bélon sont étroites et que la manœuvrabilité y est limitée.

### **ARTICLE 29 : RESILIATION**

Les infrastructures portuaires de la commune de Riec-sur-Bélon sont des lieux d'activité et de plaisance du domaine public communal.

Sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire aux ports de Riec-sur-Bélon, à ses usagers, ses agents ou à l'environnement tels que :

- \*De modifier les ouvrages publics, notamment les lignes d'amarrage,
- \*De créer par son stationnement fluvial volontaire ou par négligence un risque pour autrui,
- \*D'utiliser à des fins de commerce le mouillage objet de l'autorisation sans en avoir informé le gestionnaire et avoir procédé à l'ensemble des déclarations nécessaires à la réalisation de l'activité et d'en avoir fait communication au gestionnaire.
- \*D'utiliser le mouillage d'autrui sans y en avoir été spécifiquement invité par le gestionnaire des infrastructures.
- \*De faire courir à autrui par son comportement à terre comme en mer un risque pour la sécurité des autres plaisanciers et usagers des infrastructures : comportement verbal ou physique violent, état d'ébriété.
- \*D'avoir un comportement qui porterait atteinte au bon esprit du port ou irrespectueux vis-à-vis du personnel portuaire ou de ses usagers (propos inappropriés visant l'intégrité des personnes, insultes, menaces etc...).
- \*De porter atteinte volontairement ou par négligence aux ouvrages, aux infrastructures et matériels publics (annexes) présents sur les ports et leurs infrastructures.
- \*De porter atteinte volontairement ou par négligence aux navires des tiers présents dans les infrastructures portuaires.

Les infractions sont constatées par un élu ou par un agent municipal et signifiées à l'usager fautif par écrit, à la signature d'un élu. L'autorité gestionnaire, pourra en fonction de la gravité de la faute commise, après avis du groupe de travail ports, prononcer la résiliation temporaire ou définitive de l'autorisation d'occupation. Le cas échéant la résiliation sera effective moyennant un délai de 7 jours après la réception de l'avis de la commission signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour les usagers temporaires (nuitée, escale temporaire) l'exclusion est immédiate.

**ARTICLE 30: INTERDICTIONS CONCERNANT LES DECHETS ET LES REJETS**

Sont également passible de résiliation de plein droit les comportements portant atteinte à l'hygiène et à l'environnement.

Il est interdit dans les limites administratives portuaires et dans les chenaux d'accès et plus généralement sur le domaine fluvial de l'Aven et du Bélon :

- de contrevenir aux lois sur l'environnement et sur l'hygiène.
- de jeter ou d'abandonner des objets pouvant nuire au bon aspect des lieux ou pouvant blesser un usager. Les déchets doivent être déposés dans les espaces dédiés.
- de déverser à l'eau des matières de nature insalubre ou polluante en particulier, la vidange des cales et des blocs WC. Une station de pompage pour eaux noires est installée au port du Bélon côté Moëlan-sur-Mer, au niveau du quai réservé aux professionnels et à côté de la station de carburant. Dès lors qu'une station sera installée sur Rosbras, les usagers devront également l'utiliser.
- de jeter, déverser ou laisser couler, directement ou indirectement en mer, sur les quais, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction de la faune ou de la flore marine, ou de nature à les rendre impropres à la consommation.

Les infractions sont constatées par un élu ou par un agent municipal et signifiées à l'usager fautif par écrit, à la signature d'un élu. L'autorité gestionnaire, pourra en fonction de la gravité de la faute commise, après avis du groupe de travail ports, prononcer la résiliation temporaire ou définitive de l'autorisation d'occupation. Le cas échéant la résiliation sera effective moyennant un délai de 7 jours après la réception de l'avis de la commission signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour les usagers temporaires (nuitée, escale temporaire) l'exclusion est immédiate.

**ARTICLE 31: INTERDICTIONS CONCERNANT LA PECHE**

Il est interdit dans les limites administratives portuaires et dans les chenaux d'accès et des lignes de mouillage :

- de mouiller des casiers ou des engins de pêche.
- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages portuaires.

La pêche à canne depuis le quai est tolérée mais doit être pratiquée avec la plus grande vigilance et sous la responsabilité personnelle de l'usager.

La pratique de la pêche à pied est règlementée par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 32 : INTERDICTIONS CONCERNANT LA Baignade ET LES LOISIRS NAUTIQUES**

Il est interdit dans les limites administratives portuaires et dans les chenaux d'accès :

- de se baigner.
- de plonger à partir des ouvrages portuaires.
- de pratiquer des sports nautiques : la voile, la natation, la plongée sous-marine et tout sport de glisse, notamment, le ski nautique.

Des dérogations à titre exceptionnel en cas de fêtes ou compétitions autorisées. Le départ d'embarcations reste autorisé à partir des cales, à charge pour les usagers ou les responsables de se conformer aux règles de navigation dans les ports et chenaux, ainsi que de se tenir aux instructions données par le gestionnaire.

### **ARTICLE 33 : AUTRES INTERDICTIONS**

Il est interdit d'allumer des feux ou tirer des feux d'artifices sur les quais, le long de la côte et les terre-pleins du port ; sauf autorisation du gestionnaire et après avoir informé les services de la délégation à la mer et au littoral et les pompiers et d'avoir obtenu l'accord de la préfecture.

### **ARTICLE 34 : PREROGATIVES DES AFFAIRES MARITIMES**

Il est rappelé que conformément :

Au code des transports, les agents des affaires maritimes ayant qualité pour verbaliser assurent l'exécution de tous les règlements généraux et particuliers concernant la police et l'exploitation des ports.

Au code des transports, tout patron d'un bateau de pêche ou de plaisance est passible d'une amende s'il n'a pas obtempéré aux ordres des agents des affaires maritimes ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser, concernant les mesures de sécurité et de police.

Les infractions au présent règlement, les contraventions concernant la police du port et de ses dépendances et tous autres délits sont constatés par un procès-verbal dressé par l'agent du port ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser (article L.5337-2 du code des transports).

Fait à Riec-Sur-Bélon, le 10/07/2025

Le Maire, S. MIOSSEC

